

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2020

En vue de protéger les ressources des eaux côtières et d'en assurer la gestion rationnelle, l'usage des filets remorqués est par principe interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer par l'article D. 922-16 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, le préfet de région peut, à titre dérogatoire, autoriser par arrêté cette activité, à condition que cela ne remette pas en cause les exigences de la protection des ressources et que les caractéristiques des navires et de leurs filets soient précisées dans le texte.

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 prévoit les conditions dans lesquelles l'exercice de la pêche de la seiche à l'aide de filets remorqués peut être autorisé dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo et prévoit que les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne sont fixées chaque année par arrêté préfectoral particulier, pris après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Tel était l'objet de l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2020-03-30-001 du 30 mars 2020.

Cet arrêté fixe les dates d'ouverture de la campagne 2020 de pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles :

- pour les secteurs de Saint-Brieuc et Paimpol : du jeudi 2 avril 2020 jusqu'au mardi 30 juin 2020 ;

- pour le secteur de Saint-Malo : du mercredi 1^{er} avril 2020 au mardi 30 juin 2020 pour la zone A dite « du large » et du mercredi 1^{er} avril 2020 au lundi 15 juin 2020 pour la zone B.

Le présent projet d'arrêté mis en consultation propose de prolonger la période d'ouverture de la campagne de pêche pour les secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et la zone A dite « du large » du secteur de Saint-Malo fixée **jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus**.

Pour rappel, le maillage minimal des chaluts est fixé à 80 millimètres.

Les autres conditions de pêche et les conditions à remplir pour être autorisé à pratiquer ce type de pêche sont définies par l'arrêté du 9 avril 1996 précité. Les armateurs des navires doivent notamment être titulaires d'une autorisation individuelle délivrée annuellement.

Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la région Bretagne **du 4 juin 2020 au 24 juin 2020 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 24 juin 2020 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - prolongation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles pour 2020 » ;

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique - prolongation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles pour 2020 ».